



Arrêt

n° 236 754 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue Braemt 10
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juin 2012.

1.2. Le 6 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 3 mai 2019, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 16 mai 2019. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur H. S. déclaré être arrivé en Belgique en juin 2012 et cela, sans les autorisations requises. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Nous attirons l'attention sur le fait que le requérant a été contrôlé à l'aéroport de Gosselies en provenance d'Italie via un vol Ryanair (FR 4863), en date du 27.05.2017. Sur base du procès-verbal CH.55.XX.xxxxxx/2017 dressé le jour même, Monsieur H. S. avait présenté, aux autorités belges, son passeport national pakistanais, un faux titre de séjour belge (Carte F) et un document émanant du bureau d'immigration de la Police de Ancona (Italie) faisant référence à l'introduction d'une demande de protection internationale introduite par le requérant. L'intéressé séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Comme circonstance exceptionnelle, Monsieur H. S. invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique depuis « 2012 ». Il déclare y avoir construit sa vie ainsi que son réseau social comme l'attestent les témoignages de proches. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. Développer des attaches sociales et humaines dans le pays d'accueil est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel car ces attaches n'empêchent pas un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant dit qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat, qu'il pourra supporter seul ses besoins sans dépendre des pouvoirs publics et ainsi payer ses impôts dès que sa situation de séjour sera régularisée. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les formalités requises.

Quant au fait que le requérant dispose de promesses d'embauche notamment pour exercer le métier de vendeur dans le secteur de l'alimentation, il y a lieu de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Par conséquent, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur H. S invoque l'établissement du centre de ses intérêts en Belgique. L'intéressé expose que ses relations sociales et humaines créées sur le territoire belge rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Rappelons qu'il a déjà été jugé que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve

son origine dans son propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur H. S. aurait fui son pays après être tombé amoureux d'une femme appartenant à une autre caste. Il déclare avoir été menacé de mort par la famille de la femme qu'il aimait au point où sa propre famille a dû déménager dans un autre village suite au scandale.

Monsieur H. S indique ne pas avoir déposé de plainte car le Pakistan ne le permet pas. Il déclare également ne disposer d'aucune preuve de son récit et du crime d'honneur (Rapport d'Asylos expliquant les crimes d'honneur) qu'il risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine. Craignant pour son intégrité physique en cas de retour au Pakistan, Monsieur H. S invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Toutefois, le simple fait d'invoquer une situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH. La partie requérante doit corroborer la situation dans son pays d'origine « par d'autres éléments de preuves » (CCE, arrêt n° 71.271 du 30.11.2011). Bien que la partie requérante relate des faits qui se produisent au pays d'origine, il est hypothétique de penser qu'en cas de retour temporaire au pays d'origine, elle y subirait directement des persécutions et ce, après plusieurs années. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

Le second acte attaqué est motivé comme :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen unique

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation: des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte ») ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

2.2. En une quatrième branche, elle estime que « le requérant a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour et notamment dans la lettre motivée envoyée à la partie adverse le 4 janvier 2018 qu'il lui est impossible de retourner au Pakistan, en raison du risque de persécution et plus concrètement l'exclusion de la société pakistanaise mais encore plus grave même d'être tué par la famille de la femme avec qui il a eu une relation et qui s'est retrouvée enceinte, contrairement au désir et tradition de cette famille, ce qui est considéré comme un crime d'honneur ;

À cet égard, le requérant a invoqué un rapport d'Asylos qui explique que les crimes d'honneur sont encore un énorme problème dans la société pakistanaise ;

Que les auteurs des crimes d'honneur bénéficient d'une impunité certaine au Pakistan, comme le confirme le rapport d'Asylos ;

Que le rapport d'Asylos confirme que les crimes d'honneur sont justifiés « par la commission de comportements jugés attentatoires à l'honneur familial par la famille de leur auteur et sont commis par des membres de la famille de la victime » ;

Que le requérant a invoqué dans la demande d'autorisation de séjour que les conséquences pour la victime sont nombreuses, vu que cette victime risque d'être complètement exclue de la communauté voire assassinée (pièce 2) ; '

Qu'il a également invoqué que même s'il y a une possibilité pour les hommes de « racheter leur honneur », cette possibilité ne sera pas possible pour le requérant qui a fui et qui se retrouve sans ressources (voir le rapport d'Asylos qui confirme que parfois les hommes sont autorisés à rester en vie contre « de lourdes sommes d'argent à titre de compensation ») ;

Que dès lors, le requérant risque d'être exclu de la société à tout le moins, de vivre en marge de celle-ci, de n'être accepté nulle part en raison de son passé et le crime d'honneur commis et de subir des violences physiques allant même jusqu'à l'assassinat ;

Que c'est pour ces motifs que le requérant avait invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CDEH.

Que sur cette circonstance exceptionnelle invoquée, la partie adverse estime que « le simple fait d'invoquer une situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine » ;

Qu'une telle motivation n'est pas adéquate, puisque le requérant a bel et bien invoqué sa situation individuelle et les éléments propres à sa situation, à savoir d'être tombé amoureux d'une femme qui appartient à une autre caste et qui est tombée enceinte, ce qui lui a valu des menaces de mort de la famille de cette femme ;

Que si le requérant a invoqué des informations générales, à savoir le rapport d'Asylos qui confirme que de telles pratiques et des risques de persécution existent, il ne s'est pas contenté d'invoquer une situation générale, mais il a bel et bien fait état de sa situation individuelle et des risques individuels qu'il risque en cas de retour de sorte que cette partie de la motivation n'est en rien adéquate ;

[...]

Que la partie adverse estime qu'il serait hypothétique de penser qu'en cas de retour temporaire au pays d'origine, il y subirait directement des persécutions et ce, après plusieurs années ;

Que le fait de poser qu'en principe qu'il serait hypothétique de penser qu'en cas de retour temporaire au pays d'origine qu'il y subirait des persécutions est une pure supposition de la part de la partie adverse ;

Qu'il est confirmé par le rapport d'Asylos que les crimes d'honneur sont bien une réalité et il est donc toujours risqué pour le requérant, même après sept ans de retourner au pays d'origine, car à défaut de pouvoir racheter son honneur, il pourra toujours être soumis à des persécutions ;

Que la partie adverse ne se base sur aucun élément objectif pour pouvoir convaincre que le requérant ne courrait plus de risque de persécution en cas de retour au Pakistan, bien au contraire, elle se limite à une spéculation purement subjective ;

Que si le requérant ne peut pas apporter de preuve écrite des problèmes qu'il invoque, ce qui n'est pas contesté, cela n'enlève en rien la véracité des éléments qu'il invoque ;

Que ce n'est pas parce qu'il est impossible d'apporter des preuves écrites des problèmes individuels invoqués que ces problèmes seraient dénués de tout fondement et qu'il s'agirait de mensonges ;

Que partir de ce principe supposerait qu'on partirait du principe que tout le monde devrait être considéré comme un menteur, sauf preuve du contraire, ce qui est tout à fait absurde ;

Que le requérant est tout à fait à la disposition de la partie adverse afin de fournir d'autres éléments individuels et de fournir plus de détails sur les problèmes qu'il a connus dans son pays d'origine si la partie adverse s'estimait insuffisamment informée ;

Que la partie adverse avait la possibilité éventuellement de convoquer le requérant et de l'entendre sur les problèmes qu'il a connus dans son pays d'origine pour que la partie adverse fasse une appréciation de la crédibilité de ses déclarations, vu l'absence de preuves écrites ;

Que dans le cadre de l'obligation d'une préparation soignée des décisions administratives et de minutie, la partie adverse ne peut se contenter de constater que le requérant n'a pas de preuve écrite de ce qu'il avance et d'en tirer automatiquement la conclusion que les faits invoqués ne seraient pas avérés ;

[...]

Que le fait de constater que le requérant ne dépose pas de preuve écrite de ce qu'il avance et qu'il se limiterait à invoquer une situation générale (quod non) et d'en tirer automatiquement la conclusion qu'il serait hypothétique de penser qu'en cas de retour au pays d'origine, il y subirait directement des persécutions, elle n'a pas effectué cet examen minutieux et rigoureux (RvV 26 avril 2019, n° 203.120) ;

Que même si l'étranger ne collabore pas pour l'établissement de la vérité (ce qui n'est pas le cas en espèce), cela ne décharge pas l'Office des étrangers de l'obligation d'effectuer un examen rigoureux et minutieux (RvV 26 avril 2018, n° 203.120) ;

Que pour rappel, l'article 3 de la CEDH est d'ordre public, ce qui fait que cette obligation d'un examen rigoureux et minutieux est d'autant plus importante (C.E ; 26 février 1999, n° 78.990) •

Que l'on ne peut que constater que dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a aucunement effectué un examen rigoureux ou minutieux pour exclure un risque de violation de l'article 3 de la CEDH se limitant à souligner l'absence de preuve des éléments invoqués par le requérant, l'invocation d'une situation générale (qui n'est d'ailleurs pas contesté) et en se bornant à considérer que ce serait purement hypothétique de penser qu'en cas de retour temporaire au pays d'origine, le requérant subirait des persécutions pour les motifs invoqués, sans pour autant expliquer pourquoi il ne courrait plus de persécutions, et sans avoir effectué des enquêtes ou d'autres recherches sur le risque individuel ;

Que des lors, la décision querellée viole l'obligation de motivation matérielle en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec une violation de l'article 3 de la CEDH et la violation du principe général de droit administratif de minutie et de la préparation soignée de décisions administratives ».

3. Examen du moyen unique

3.1. Eu égard au premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que « *Monsieur H. S. aurait fui son pays après être tombé amoureux d'une femme appartenant à une autre caste. Il déclare avoir été menacé de mort par la famille de la femme qu'il aimait au point où sa propre famille a dû déménager dans un autre village suite au scandale.*

Monsieur H. S indique ne pas avoir déposé de plainte car le Pakistan ne le permet pas. Il déclare également ne disposer d'aucune preuve de son récit et du crime d'honneur (Rapport d'Asylos expliquant les crimes d'honneur) qu'il risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine. Craignant pour son intégrité physique en cas de retour au Pakistan, Monsieur H. S invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Toutefois, le simple fait d'invoquer une situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH. La partie requérante doit corroborer la situation dans son pays d'origine « par d'autres éléments de preuves » (CCE, arrêt n° 71.271 du 30.11.2011). Bien que la partie requérante relate des faits qui se produisent au pays d'origine, il est hypothétique de penser qu'en cas de retour temporaire au pays d'origine, elle y subirait directement des persécutions et ce, après plusieurs années. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

Or, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a clairement invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, l'impossibilité d'un retour au Pakistan. Ainsi, il précise que « aucune plainte n'a été déposée puisque le système au Pakistan ne le permet pas « cela ne se fait pas » » et que « Monsieur n'a pas demandé l'asile en Belgique car il n'a aucune preuve de son récit et du crime d'honneur qu'il risque de subir en cas de retour. » Il précise également que les hommes connaissent un traitement plus favorable dans le contexte des crimes d'honneur puisqu'il leur est loisible de racheter leur honneur cette possibilité ne sera cependant pas offerte au requérant qui a fui et se trouve sans ressources.

En conséquence, le motif de la première décision querellée selon lequel « le simple fait d'invoquer une situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine » ne peut être considéré comme le souligne la partie requérante comme une motivation adéquate, puisque le requérant a bel et bien invoqué sa situation individuelle et les éléments propres à sa situation ;

Par ailleurs lorsque la partie défenderesse poursuit sa motivation en estimant que « Bien que la partie requérante relate des faits qui se produisent au pays d'origine, il est hypothétique de penser qu'en cas de retour temporaire au pays d'origine, elle y subirait directement des persécutions et ce, après plusieurs années. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. »

Le Conseil relève que la partie défenderesse émet des considérations contradictoires semblant d'une part estimer que les craintes du requérant sont hypothétiques et dans le même temps qu'elles sont bien réelles puisque difficiles.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante eu égard aux obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que la quatrième branche du moyen unique, est en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Le moyen unique étant fondé, la requête doit être annulée.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, soit la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS